

DÉLIBÉRATION N° CA 24-12 du 14 MARS 2024
modifiant la délibération n° CA 19-23 en date du 12 juillet 2019 relative à la
délégation des attributions du conseil au directeur général

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L213-8-1, L213-8-3, L213-9-2, R 213-39 et R 213-40 ;
- Vu l'article 187 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil au directeur général, modifiée ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2024.

DÉLIBÈRE

Article unique

La délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 est modifiée conformément aux dispositions suivantes (texte en ***italique gras ajouté***, texte supprimé en barré) :

- Après son premier alinéa, le point 1° de l'article 1.I est modifié comme suit :
 - ~~Délégation est également donnée par le conseil d'administration au directeur général, dans la limite des dotations qu'il a arrêtées pour l'année, pour décider de l'attribution d'aides dans le cadre de fonds de concours et conclure les contrats y afférents.~~
 - Ces dispositions incluent les aides attribuées dans le cadre de fonds délégués à l'agence de l'eau.***
 - Elles incluent aussi les aides attribuées dans le cadre de fonds de concours, y compris quand elles font l'objet de contrats spécifiques.***
 - Elles incluent enfin les aides comportant des modalités dérogatoires de paiement par rapport aux conditions générales fixées par le conseil d'administration. »***
- Le point 1° de l'article 1.II est modifié comme suit :
 - « Les décisions d'attribution sont subordonnées à l'avis conforme de la commission des aides :
 - a)** pour les aides dont le montant du concours financier est supérieur ou égal à :
 - 300 000 euros pour les aides relatives à l'assainissement domestique (LP 11), aux réseaux d'assainissement (LP 12) et l'alimentation en eau potable (LP 25) ;

- 20 M€ pour les aides agricoles encadrées par les conventions-cadre relatives à la gestion en paiement associé par l'ASP signées entre l'Agence, l'ASP et les régions ;
- 60 000 euros pour les aides relatives aux autres lignes programme.

b) Quel que soit leur montant, pour les aides comportant des modalités dérogatoires de paiement par rapport aux conditions générales d'attribution et de paiement fixées par le conseil d'administration. »

- Le dernier alinéa du point 2° de l'article 1. Il est modifié comme suit :
 - « e) les aides attribuées par l'agence de l'eau dans le cadre de la gestion déléguée d Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) **concernant la mesure « renaturation des villes et villages ».** »
- Au début de l'article 3, il est créé un point 3.1 rédigé comme suit :
 - « 3.1 En application des dispositions du 10° de l'article R 213-39, le conseil d'administration délègue au directeur général l'ensemble des actions en justice à intenter au nom de l'établissement et la conclusion des actes y afférents, en demande et en défense et ce devant toutes les juridictions. Il délègue aussi au directeur général la conclusion des transactions selon les conditions définies ci-dessous. »**
- Le reste de l'article 3 devient le point 3.2 modifié comme suit :
 - o Au premier alinéa, les mots « Délégation est donnée » sont remplacés par « Délégation est **également** donnée » et les mots « 8° et 10° de l'article R. 213-39 du code de l'environnement. » sont remplacés par « **et 8° et 10°** de l'article R. 213-39 du code de l'environnement. »
 - o Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :
 - « La conclusion des contrats et des conventions portant mise à disposition et gestion de fonds délégués à l'agence de l'eau nécessite l'avis conforme du conseil d'administration quel que soit le montant des recettes mises à disposition de l'agence. »**

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Sandrine ROCARD

Le Vice-président
du conseil d'administration



Daniel MARCOVITCH